

gers le droit de succéder et de recevoir des donations en France;

3° Loi du 31 mai 1854 abolissant la mort civile;

4° Loi du 8 mai 1816 abolissant le divorce; loi du 27 juillet 1884 rétablissant le divorce, et loi du 18 avril 1886 sur la procédure de divorce;

5° Loi du 6 décembre 1850 (modifiée par la loi de 1884 sur le divorce) sur le désaveu de paternité;

6° Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés;

7° Loi du 27 février 1880 sur les droits mobiliers appartenant à des mineurs;

8° Loi du 30 juin 1838 sur les aliénés;

9° Loi du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847 sur les irrigations, et lois des 4 avril et 9 juillet 1889 sur le Code rural.

CODE CIVIL

TITRE PRÉLIMINAIRE

Les lois sont faites aujourd'hui, d'après les lois constitutionnelles de 1875, par la Chambre des députés et le Sénat. Quand elles sont votées par ces assemblées, elles doivent être promulguées par le Président de la République dans le délai d'un mois (et de trois jours seulement pour les lois votées d'urgence par les Chambres).

Le Président n'a pas le droit de *sanction*, c'est-à-dire que les lois sont parfaites sans son approbation, mais il peut demander (dans le délai d'un mois) une nouvelle délibération.

La *promulgation* est l'acte du Président de la République qui enjoint aux particuliers d'observer une loi et aux agents de l'autorité de la faire exécuter.

Aux termes du Code civil (art. 1^{er}), la loi est exécutoire depuis le jour où la promulgation est réputée connue.

La promulgation est faite (d'après un décret de novembre 1870) par l'insertion de la loi au *Journal officiel*, et elle est réputée connue : 1° à Paris, un *jour franc* après cette insertion.

Un jour franc, c'est une journée entière depuis minuit jusqu'à minuit; donc la loi promulguée le 1^{er} est exécutoire à Paris le 3, parce qu'il faut que toute la journée du 2 se soit écoulée.

2° Dans les départements — un jour franc dans *chaque arrondissement*, après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement.

Le Code civil a admis un autre système, la promulgation est faite par l'insertion au Bulletin des lois. (Ordonnance royale de 1816.)

La loi est exécutoire à Paris un jour franc après la publication du Bulletin;

Et dans les départements, dans *chaque département*, après ce même jour franc, plus un jour par dix myriamètres de distance entre Paris et le *chef-lieu du département*.

Ces règles *ne sont pas abrogées*. Le gouvernement peut encore faire la promulgation dans le Bulletin des lois, et alors les délais sont calculés d'après le Code civil (1).

(1) Les articles 2 et 3 du Code civil ne sont pas compris dans le programme du cours de première année.

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES

Personne. — Homme considéré dans ses rapports avec les autres hommes, comme ayant des *droits* et des *devoirs*.

Personnes civiles ou morales. — Êtres abstraits, créés par la loi, n'ayant pas d'existence physique, mais reconnus capables de droits et de devoirs :

État;
Communes;
Départements;
Hospices;
Établissements publics.

TITRE PREMIER

JOUISSANCE ET PRIVATION

DES DROITS CIVILS.

Ne pas confondre la jouissance d'un droit et son exercice.

Jouissance. — Attribution d'un droit; jouir d'un droit, c'est l'avoir.

Exercice. — Mise en œuvre du droit, fait d'user du droit, de le faire valoir par soi-même.

Le mineur *jouit* des droits, il ne les *exerce* pas.

Droits civils. — Deux sens : 1° Opposé à droits publics, signifie *droits privés*;

2° Opposé à droits des gens, signifie *droits propres aux Français*.

Le Code prend ce mot dans les deux sens : Dans le premier sens, v. art. 7 qui fait une antithèse entre le *Français* et le *citoyen*.

Citoyen. — Personne qui a l'aptitude aux *droits politiques* :

Vote;

Éligibilité;

Aptitude aux emplois publics;

Droit d'être témoin dans les actes notariés;

Droit de faire partie du jury.

La loi constitutionnelle à laquelle renvoie l'article 7, c'était la Constitution de l'an VIII, de laquelle il résulte que pour être citoyen il faut être *Français, mâle et majeur*.

Des conditions spéciales pour un grand nombre de droits politiques sont exigées par des lois de 1871, 1872, 1875.

L'exercice de la qualité de citoyen est suspendu par l'état de faillite.

Français. — Pour les *droits civils*, c'est la qualité de Français qui est intéressante (art. 8).

Droits civils ou *privés* :

Propriété;

Créance;

Droits de famille.

Quant à ces droits, les Français sont mieux traités que les étrangers, car ils ont la plénitude des droits civils ou privés, tandis qu'il y a un certain nombre de ces droits qui n'appartiennent pas en principe aux étrangers (art. 11).

QUELLES PERSONNES SONT FRANÇAISES.

Art 8, 9, 10, 12, modifiés par la loi du 26 juin 1889.

On *naît* Français ou on le *devient*.

Français par naissance.

Art. 8 - 1°, 2°, 3°, 4°.

1° Quiconque *naît d'un Français* en quelque lieu que ce soit.

Quand les deux parents sont de nationalités différentes, l'enfant *légitime* suit la condition de son père.

Quant aux enfants naturels, il faut distinguer selon que la filiation naturelle est, ou non, régulièrement constatée pendant leur minorité.

L'enfant suit la condition de son père, si sa filiation paternelle et maternelle a été constatée pendant sa minorité par un seul et même acte (reconnaissance ou jugement).

Si la filiation a été constatée par deux actes distincts, l'enfant prend la nationalité du parent qui l'a reconnu le premier ou qui a été le premier déclaré par jugement être le père ou la mère.

Si la filiation n'est établie que par rapport à un seul parent, il n'y a pas de difficulté.

Lorsque pendant la minorité aucun acte n'a constaté la filiation de l'enfant, il se trouve à sa majorité né de parents inconnus et, en vertu de l'article 8, 2°, il est Français de naissance, s'il est né en France. Un acte ultérieur de son père ou de sa mère ne peut pas lui enlever sa nationalité.

Réciproquement, s'il n'est pas né en France, la loi ne règle pas sa nationalité et une reconnaissance survenue plus tard ne pourrait pas lui conférer la qualité de Français.

2° *Enfants nés en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.* Ils sont Français.

3° *Enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né.* Il est Français et ne peut plus réclamer la qualité d'étranger dans l'année de sa majorité; cette faculté résultant des lois antérieures lui a été retirée par la loi de 1889.

4° *Tout individu né en France d'un étranger, et qui à l'époque de sa majorité est domicilié en France.*

La loi le déclare Français, mais conditionnellement; il peut décliner la qualité de Français dans les conditions indiquées par l'article 8-4° : il faut que, dans l'année de sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française (vingt et un ans), il fasse une déclaration, pour répudier la qualité de Français; cette déclaration doit être appuyée 1° d'une attestation de son gouvernement, qu'il a conservé la nationalité étrangère, 2° d'un certificat constatant qu'il a satisfait à la loi militaire dans son pays.

La première attestation sert à légitimer la prétention de cette personne que notre loi déclare

Française et qui n'aurait pas de raison sérieuse pour abdiquer cette nationalité sans en acquérir une autre; le second certificat est destiné à prévenir les fraudes qui permettraient aux individus dont il s'agit d'éviter le service militaire, à la fois en France et dans le pays de leurs parents.

Comment on devient Français.

Art. 8-5°, 9, 10, 12.

On devient Français :

Par la naturalisation;

Par le bienfait de la loi.

1° Naturalisation. — Décret du président de la République qui confère à un étranger la qualité de Français.

C'est une concession du gouvernement qui *peut être refusée* et qui ne peut être *accordée que sous certaines conditions*.

Conditions : 1^{re} catégorie de personnes. — Trois ans de domicile en France, en vertu d'une autorisation du gouvernement donnée par décret.

Les trois ans courent du jour de l'enregistrement au ministère de la justice de la demande d'autorisation.

Le délai de trois ans est réduit à un an pour les étrangers qui :

Ont rendu des services importants à la France;

Y ont apporté des talents distingués;

Y ont introduit une industrie ou des inventions utiles;

Y ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles;

Ont été attachés au service militaire dans les colonies ou les protectorats français;

Enfin, pour l'étranger qui a épousé une Française.

2^e Catégorie de personnes. — Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue en France pendant dix années.

La résidence à l'étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français (comme celle de consul, ou commis dans un consulat), est assimilée à la résidence en France.

La naturalisation de ces différentes classes de personnes leur est concédée par un décret du président de la République, après une enquête sur la moralité du postulant. Le décret doit être inséré au *Journal officiel*, conformément aux règles sur la promulgation.

Effets de la naturalisation. — Elle rend Français et citoyen.

Elle donne la plénitude des droits civils et politiques.

Française et qui n'aurait pas de raison sérieuse pour abdiquer cette nationalité sans en acquérir une autre; le second certificat est destiné à prévenir les fraudes qui permettraient aux individus dont il s'agit d'éviter le service militaire, à la fois en France et dans le pays de leurs parents.

Comment on devient Français.

Art. 8-5°, 9, 10, 12.

On devient Français :

Par la naturalisation;

Par le bienfait de la loi.

1° Naturalisation. — Décret du président de la République qui confère à un étranger la qualité de Français.

C'est une concession du gouvernement qui *peut être refusée* et qui ne peut être *accordée que sous certaines conditions*.

Conditions : 1^{re} *catégorie de personnes.* — Trois ans de domicile en France, en vertu d'une autorisation du gouvernement donnée par décret.

Les trois ans courent du jour de l'enregistrement au ministère de la justice de la demande d'autorisation.

Le délai de trois ans est réduit à un an pour les étrangers qui :

Ont rendu des services importants à la France;

Y ont apporté des talents distingués;

Y ont introduit une industrie ou des inventions utiles;

Y ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles;

Ont été attachés au service militaire dans les colonies ou les protectorats français;

Enfin, pour l'étranger qui a épousé une Française.

2° Catégorie de personnes. — Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue en France pendant dix années.

La résidence à l'étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français (comme celle de consul, ou commis dans un consulat), est assimilée à la résidence en France.

La naturalisation de ces différentes classes de personnes leur est concédée par un décret du président de la République, après une enquête sur la moralité du postulant. Le décret doit être inséré au *Journal officiel*, conformément aux règles sur la promulgation.

Effets de la naturalisation. — Elle rend Français et citoyen.

Elle donne la plénitude des droits civils et politiques.

Cependant l'étranger naturalisé ne peut être élu membre des assemblées législatives (Sénat ou Chambre des députés) que dix ans après le décret de naturalisation ; par cette disposition de l'article 3 de la loi de 1889 (non intercalé dans le texte du Code civil), le législateur a interdit de confier le mandat législatif à de nouveaux Français qui pourraient avoir conservé assez vif l'amour du pays natal pour préférer ses intérêts à ceux de la nouvelle patrie.

Cette règle, du reste, comporte une exception ; on pourra devenir éligible avant l'expiration des dix ans, mais il faudra une loi spéciale, c'est-à-dire faite au profit d'une personne déterminée, et encore sera-t-il nécessaire qu'il se soit écoulé un an depuis la naturalisation.

Sur ce point la loi nouvelle rappelle la règle établie par une Ordonnance de 1814 qui ne permettait aux étrangers de siéger dans les Chambres qu'après avoir obtenu du Roi des lettres de grande naturalisation vérifiées par les deux Chambres comme les lois.

2° Acquisition de la qualité de Français par le bienfait de la loi. — Il s'agit de circonstances dans lesquelles on n'a pas besoin d'une *faveur* du gouvernement, mais où la loi reconnaît à un étranger le *droit* de devenir Français sous certaines conditions.

1° *Étranger né en France mais qui n'est pas domicilié en France lors de sa majorité.* Il peut devenir Français si, avant l'âge de vingt-deux ans, il fait par-devant le juge de paix sa soumission de fixer en France son domicile ; pourvu, en outre, qu'il établisse réellement son domicile en France dans l'année à partir de sa soumission et qu'il réclame, après cet établissement de domicile, la nationalité française par une déclaration enregistrée au ministère de la justice.

Ces déclarations et réclamations peuvent être faites au nom d'un mineur par son père, à défaut du père par la mère, à défaut de père et mère, par le tuteur autorisé par le conseil de famille. Le but de ces déclarations anticipées sera ordinairement de rendre le mineur apte à concourir pour les écoles spéciales du gouvernement, comme l'École polytechnique ou l'École militaire.

Une certaine catégorie d'étrangers nés en France et non domiciliés lors de leur majorité peuvent devenir Français sans faire les déclarations dont il vient d'être parlé : ce sont ceux qui, ayant été portés sur le tableau de recensement, ont pris part aux opérations du recrutement sans se prévaloir de leur qualité d'étrangers.

Remarque. — Le nouvel article 9 du Code civil ne s'applique qu'aux étrangers nés en France et qui

n'y sont pas domiciliés à l'époque de leur majorité; ceux qui y sont domiciliés ont déjà été déclarés Français par le nouvel article 8-4°.

2° *Enfants d'un étranger naturalisé.* — 1^{re} *Catégorie* : Enfants mineurs au moment de la naturalisation de leur père, ou de leur mère quand celle-ci est naturalisée après la mort du père; ils deviennent de plein droit Français, mais ils peuvent dans l'année de leur majorité décliner cette qualité en se conformant à l'article 8-4°. (Double certificat constatant qu'ils ont conservé la nationalité ancienne de leurs parents et qu'ils ont satisfait aux obligations militaires imposées par les lois de leur pays.)

2° *Catégorie* : Enfants majeurs lors de la naturalisation des parents. Ils conservent leur nationalité, mais ils peuvent devenir Français soit par le décret qui naturalise les parents, soit en se soumettant aux règles de l'article 9 (soumission d'établir son domicile en France et établissement réel de ce domicile).

3° *Enfants d'un Français qui a perdu cette qualité.* — Ils peuvent pendant toute leur vie remplir les conditions de l'article 9, s'ils ne sont pas Français en vertu des articles 8-4° et 9, § dernier.

4° *Étrangère femme d'un Français.* — Si le mari est Français lors du mariage, la femme acquiert de plein droit la qualité de Française qu'elle

a volontairement acceptée en associant sa vie à celle d'un Français.

Si la femme a épousé un étranger qui se fait naturaliser Français pendant le mariage, elle ne perd pas pour cela sa nationalité, puisque rien ne prouve qu'elle a voulu l'abdiquer. Mais elle peut devenir Française, en manifestant sa volonté, soit par le décret qui naturalise son mari, soit postérieurement par une déclaration dans les termes de l'article 9.

5° *Habitants d'un territoire acquis à la France par des traités.* (Savoie et Nice, 24 mars 1860 et île Saint-Barthélemy, 10 août 1877.)

6° *Descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'Édit de Nantes.* — Ils peuvent obtenir la qualité de Français par des décrets spéciaux (art. 4 de la loi de 1889 non inséré dans le texte du Code civil).

Condition juridique des étrangers en France.

Art. 11, 15, 16 (anciens), 13, 14 (nouveaux).

Distinguer :

Étranger admis à établir son domicile (art. 13).

Étranger non admis à établir son domicile (art. 11).

I. Pour les étrangers non admis à avoir un domicile (ce qui est la situation normale), la règle est dans l'article 11.

Ils jouissent des *droits civils* accordés aux Français dans leur pays par *des traités* avec la France.

Règle obscure, à cause des divers sens des mots : *droits civils*.

Ils ne signifient pas dans cet article *droits privés* (droits consacrés par le Code civil).

Car, *sans traité*, les étrangers peuvent :

- Se marier ;
- Être propriétaires ;
- Être créanciers ;
- Plaider.

Le mot *droit civil* est pris dans son second sens et désigne les *droits réservés aux nationaux*.

Reste à savoir quels sont ces droits réservés ; ce qui est difficile, parce que le Code ne le dit pas.

Deux systèmes opposés :

- 1° L'étranger a tous les droits, excepté ceux qui lui sont refusés par la loi ;
- 2° L'étranger n'a que les droits que la loi lui a accordés.

Troisième système (Jurisprudence) distingue, comme les Romains, les droits dérivant du *jus gentium* et ceux qui dérivent du *jus civile*.

Jus gentium. — Droit envisagé par les nations

civilisées comme découlant du droit naturel et qui se rencontrent chez tous les peuples.

Jus civile. — Droit ayant un caractère particulier au peuple qui l'a établi.

Les étrangers ont les *jura gentium* sans traité.

Ils n'ont les autres qu'en vertu des traités.

Droits ayant le caractère civil et n'appartenant pas aux étrangers sans traité :

1° Avant 1819 :

- Droit de succéder ;
- De recevoir une donation.

2° Avant 1867 :

Droit de n'être contraint par corps (c'est-à-dire emprisonné) que pour certaines dettes.

Aujourd'hui :

- Droit d'adopter ou d'être adopté ;
- Droit d'usufruit du père sur les biens de son enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans ;
- Droit d'hypothèque légale des femmes et des mineurs sur les biens des maris et tuteurs ;
- Droit de plaider comme demandeur sans donner caution (art. 16) ;

Droit de plaider comme défendeur devant les tribunaux de son pays, quand on est poursuivi pour une dette par un étranger (art. 14, 15).

II. L'étranger a la plénitude des droits civils, comme le Français, quand il a été autorisé par le

gouvernement à établir son domicile en France (art. 13).

Cet étranger n'a pas les droits politiques, car il n'est pas citoyen.

Il reste étranger, et par conséquent son état et sa capacité sont régis par sa loi nationale (art. 3 du Code civil).

Ses enfants sont étrangers. La nationalité de son conjoint ne change pas. Cependant, comme d'après l'article 12 la femme de l'étranger qui obtient sa naturalisation peut être comprise, sans condition de stage, dans le décret de naturalisation, et que les enfants mineurs deviennent de plein droit Français avec faculté de décliner plus tard cette qualité, l'article 13, § 3, permet à la femme et aux enfants de l'étranger domicilié avec autorisation et qui décède avant la naturalisation, d'exercer les droits que la naturalisation du décédé leur aurait conférés, à la condition que la femme complétera le temps du stage commencé par son mari et obtiendra sa naturalisation.

L'autorisation de domicile peut être retirée par le gouvernement.

Elle cesse d'être valable après cinq ans, si l'étranger ne demande pas la naturalisation ou si sa demande est repoussée.

PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

Art. 17-21 (nouveaux).

Quatre cas :

1° *Naturalisation à l'étranger* ; la loi assimile à ce cas celui où le Français a demandé à profiter d'une loi lui conférant la nationalité étrangère.

Elle considère comme non avenue la naturalisation d'un Français faisant partie de l'armée active, à moins qu'elle n'ait été autorisée par le gouvernement français.

2° *Renonciation à la qualité de Français*, dans les divers cas prévus par l'article 8-4° et par les articles 12 et 18.

3° *Engagement au service militaire à l'étranger*.

4° *Mariage d'une Française avec un étranger*, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari.

Dans les trois premiers cas, la qualité de Français peut être recouvrée par décret, mais en dehors des conditions de la naturalisation, quand l'ancien Français réside en France et demande sa réintégration.

La femme et les enfants majeurs du réintégré peuvent obtenir la qualité de Français par le même décret.

Quant aux enfants mineurs, ils deviennent Français sous réserve du droit de décliner la nationalité française à leur majorité.

Dans le quatrième cas, la femme devenue veuve ou divorcée redevient Française avec l'autorisation du gouvernement, si elle réside en France ou si elle déclare qu'elle veut s'y fixer.

Si la femme est veuve, ses enfants mineurs peuvent devenir Français sur la demande de la mère ou du tuteur.

Si elle n'y réside pas, il faut qu'elle rentre avec autorisation et qu'elle déclare se fixer en France.

Dans les divers cas où la qualité de Français est recouvrée, ce fait n'a pas d'effet rétroactif; l'ancien Français ne reprend ses droits qu'à partir du moment où il a recouvré sa qualité.

Ainsi, avant 1819, une succession ouverte à son profit pendant qu'il n'était pas Français aurait été perdue pour lui, bien qu'il fût redevenu Français.

L'article 20 (nouveau) applique la même règle aux hypothèses prévues par les articles 9 et 10.

Règle spéciale sur les Français qui prennent du service militaire à l'étranger sans autorisation du gouvernement. — Ils perdent la qualité de Français, et ils ne peuvent la recouvrer que par une *naturalisation* proprement dite.

Ils ne peuvent rentrer même temporairement en France sans autorisation.

S'ils ont porté les armes contre la France c'est un crime (article 75, Code pénal).

PRIVATION DES DROITS CIVILS PAR SUITE DE
CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.

Art. 22-33.

La privation plus ou moins considérable des droits est un châtement, par conséquent les condamnations pénales peuvent avoir pour résultat des incapacités civiles.

Ces incapacités sont, en général, attachées comme *accessoires* à des *peines principales*.

Ces incapacités sont :

1° Déchéance de certains droits civils et civiques, facultative en matière correctionnelle. (Art. 42. P.)

2° La dégradation civique, — peine criminelle. (Art. 34. P.)

Ordinairement *accessoire*, quelquefois *principale*.

3° L'interdiction légale. Toujours *accessoire* de certaines peines criminelles. (Art. 29. P.)

Elle assimile le condamné à un interdit pour cause de folie; il ne peut exercer ses droits par lui-même; il a un tuteur. Il ne peut donc pas administrer ses biens, toucher ses revenus, de sorte qu'il ne peut pas adoucir le régime du lieu où il subit sa peine, ni se procurer à prix d'argent les moyens de s'évader.

D'après le Code civil combiné avec le Code pénal :
La dégradation civique et l'interdiction légale

étaient la conséquence de toutes les condamnations à des peines afflictives et infamantes temporaires :

Travaux forcés à temps;

Détention;

Réclusion.

En outre, la dégradation civique, seule, résultait du bannissement.

Pour les condamnations plus graves, à des peines afflictives et infamantes perpétuelles :

Mort;

Travaux forcés à perpétuité;

Déportation,

Elles entraînaient la *mort civile*.

On entendait par *mort civile* la privation d'un grand nombre de droits énumérés par le Code civil (art. 25).

Le *mort civilement* perdait la propriété de ses biens, et sa *succession était ouverte* au profit de ses héritiers.

Il ne pouvait ni *faire* ni *avoir* un testament.

Il ne pouvait *acquérir ni par succession ni par donation*.

S'il *acquérait des biens* par son travail ou ses économies *depuis la mort civile*, il ne pouvait ni les *donner ni les léguer*, et ils *passaient à l'État* lors de sa mort naturelle.

Il ne pouvait être *tuteur*.

Il ne pouvait pas se *marier*.

S'il était marié, *son mariage était dissous*, et son conjoint pouvait contracter une autre union.

Les enfants qu'il aurait eus de son conjoint depuis cette dissolution eussent été illégitimes.

Il n'avait pas cependant perdu tous les droits; il fallait bien qu'il pût vivre, puisqu'il n'était pas mort naturellement. Il pouvait travailler, devenir propriétaire de son salaire, l'économiser, faire le commerce, acquérir des biens avec les bénéfices de son travail et de son commerce. Il conservait tous les droits nécessaires au soutien de sa vie naturelle. Ainsi l'assimilation du mort civilement avec le véritable mort n'était pas complète.

Mort civile abolie par la loi du 31 mai 1854.

Objections graves : Elle était injuste quand elle privait du droit de succéder, car la peine retombait indirectement sur les enfants innocents;

Immorale, quand elle dissolvait le mariage.

En abolissant la mort civile, on a *assimilé* les condamnations perpétuelles aux condamnations temporaires en ce qui touche la *dégradation civique* et l'*interdiction légale* (art. 2, loi de 1854).

Puis pour conserver une différence entre les deux classes de condamnation, on a ajouté quelques déchéances spéciales dans les cas de condamnation perpétuelle (art. 3).

Incapacité de donner entre-vifs ou par testament;

De recevoir par les mêmes actes (sauf pour cause d'aliments);

D'avoir un testament (même fait avant la condamnation).

Ces déchéances frappent le condamné du jour de la condamnation devenue définitive, quand la condamnation est contradictoire, c'est-à-dire rendue contre un accusé présent (P. art. 28).

Quand la condamnation est *par contumace*, c'est-à-dire contre un accusé absent qui s'est soustrait aux poursuites de la justice (*contumacia*, désobéissance). Les déchéances de l'article 3 ne le frappent que cinq ans après l'exécution par effigie (exécution par voie d'affiches) de la condamnation. Ceci est un vestige des règles sur la mort civile. (Art. 37 C. C.) Les conséquences irréparables de la mort civile, notamment en ce qui concerne l'ouverture de la succession et la dissolution du mariage, avaient effrayé le législateur, qui n'avait pas osé les faire produire immédiatement par une condamnation *révocable*.

En effet, toute condamnation par contumace est révocable; elle n'est que provisoire. Quand la justice se saisit du condamné, la condamnation est anéantie de plein droit, et il faut recommencer le

procès *contradictoirement*. L'accusé sera peut-être acquitté ou condamné à une peine moins grave. On avait donc pensé qu'il fallait laisser du temps au condamné pour se représenter avant de le frapper de mort civile ; on avait fixé ce temps à cinq ans. La loi de 1854 a conservé cette règle en ce qui touche les déchéances qui sont le dernier reste de la mort civile.

Observation. — La condamnation par contumace est exposée à être annulée par la représentation du condamné pendant vingt ans ; mais après ce délai la peine est *prescrite*, le condamné ne peut plus être exécuté ou subir les travaux forcés, il est libre ; seulement il reste soumis aux déchéances qui l'ont frappé en vertu de la loi de 1854, depuis l'expiration du délai de cinq ans, et à la dégradation civique depuis l'époque de l'exécution par effigie. (Art. 28. P.)

TITRE DEUXIÈME

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

État civil. — Situation d'une personne dans la société et dans la famille.

Acte, deux sens :

1° Fait, événement — *quod actum est* ;

2° Écrit dressé pour constater un fait — *instrumentum*.

Dans le premier sens, les actes de l'état civil sont les événements intéressant l'état civil :

Ils le créent — *naissance* ;

Le modifient — *mariage* ;

Le détruisent — *décès*.

Autres événements intéressant l'état civil :

Reconnaissance ;

Adoption ;

Divorce ;

Mort civile (abolie).

Dans le deuxième sens, les actes de l'état civil sont les écrits ou procès-verbaux dressés pour constater ces différents événements.

Le titre II s'occupe seulement de ces écrits, et il ne traite que des trois principaux :

Naissance ;
Mariage ;
Décès.

RÈGLES GÉNÉRALES SUR CES TROIS ACTES.

Art. 34-51.

I. Rédaction des actes. — Trois classes de personnes y jouent un rôle :

- 1° *Officier public* ;
- 2° *Parties comparantes* ;
- 3° *Témoins*.

Officiers publics. — Autrefois *clergé* ; il a perdu cette attribution en 1792.

Aujourd'hui *officiers de l'état civil*. Ces fonctions sont annexées à celles de maires et d'adjoints (28 pluviôse an VIII), mais les fonctions sont distinctes. — Comme maire, l'officier est administrateur ; comme officier de l'état civil, il appartient à l'ordre judiciaire.

L'officier de l'état civil est le *rédacteur* des actes ; il constate les déclarations qui lui sont faites et certains faits qui se passent sous ses yeux.

Détails (lire art. 34, 35).

Comparants, personnes qui *comparaissent*. — Personnes qui viennent faire des déclarations que l'officier constate.

Exemples :

Père déclarant la naissance de son enfant ;

Homme et femme déclarant qu'ils se prennent mutuellement pour mari et femme.

Témoins. — Personnes qui assistent à la rédaction de l'acte, pour augmenter les garanties de sincérité qu'offre déjà le caractère de l'officier public.

Ils ne garantissent pas, du reste, la vérité des déclarations ; par exemple, la maternité de la femme à qui le déclarant attribue un enfant.

Seulement, s'ils savaient que la déclaration est fautive, ils deviendraient complices du crime commis par le déclarant.

Qualités que doivent avoir les témoins. Voir art. 37.

L'acte rédigé doit être *reçu* aux comparants et aux témoins, et il faut mentionner l'accomplissement de cette formalité pour qu'elle ne soit point oubliée.

Il doit être *signé* par l'officier, les parties et les témoins.

II. Tenue et conservation des registres. — Les actes ne doivent pas être écrits sur des feuilles volantes trop exposées à être perdues.

Ils sont écrits sur des *registres*. — Recueils collectifs en volumes reliés.

Ils sont tenus en *double* pour mieux en assurer la conservation.

Chacun des deux *doubles* est un original, en ce sens qu'ils portent tous les deux les signatures exigées par l'article 39.

Précautions pour assurer la régularité des registres :

1° Ils sont *cotés*, c'est-à-dire numérotés feuille par feuille (*quotus, quota*), avec indication spéciale de la première et surtout de la dernière feuille (page 500^e et dernière).

2° *Paraphés* à chaque feuille par un juge.

Cette double précaution prise sur le registre avant qu'il serve, empêche :

De supprimer des feuillets ;

D'en intercaler ;

D'en ajouter à la fin.

3° Les actes doivent se suivre *sans blanc*.

Les *ratures* et les *renvois* doivent être signés comme l'acte lui-même.

Pas d'*abréviations*, pas de *chiffres*.

Les *blancs* auraient facilité l'insertion d'actes à des époques antérieures à leur date réelle.

Les *lignes blanches* permettraient l'intercalation de lignes supplémentaires dans les actes.

De même les *renvois* non approuvés.

Les *ratures* faciliteraient des altérations.

Comme aussi les abréviations et les chiffres, assez commodes à transformer.

4° Le registre est *clos* par l'officier de l'état civil à la fin de l'année, c'est-à-dire qu'il mentionne que tel acte est le dernier du registre, ce qui rend impossible d'en ajouter plus tard sur les feuilles restées blanches à la fin.

III. Conservation des registres. —

Quand le registre d'une année est clos, l'un des doubles reste à la mairie, l'autre est déposé au greffe du tribunal. Ce qui diminue les chances de destruction accidentelle.

IV. Publicité des registres. —

Tout le monde peut avoir intérêt à connaître l'état civil d'une personne.

A cause de cela, les registres sont publics, en ce sens que toute personne peut se procurer des copies des différents actes inscrits sur les registres (art. 45).

Ces copies sont délivrées par les dépositaires des registres :

Officiers de l'état civil ;

Greffiers des tribunaux d'arrondissement.

Elles sont improprement qualifiées d'*extraits*, car ce ne sont pas des *résumés*, mais des reproductions complètes des actes.

V. Force probante des actes et des copies. (Art. 45, 2^e partie.) — L'*acte*, autrement dit le registre, fait foi, c'est-à-dire est admis comme preuve *jusqu'à inscription de faux*.

L'article ne le dit pas, il le sous-entend, parce que cela dérive des règles générales. En effet, cet acte est *authentique*, car la loi appelle ainsi tout acte reçu par un officier public compétent avec les formalités requises (art. 1317), et c'est le propre de l'acte authentique de faire foi jusqu'à inscription de faux (art. 1319).

Faire foi jusqu'à inscription de faux, c'est être considéré comme vrai jusqu'à ce que le contraire ait été démontré à la suite d'une procédure de faux.

D'où il résulte : 1^o Que l'acte inscrit sur le registre est supposé émaner de l'officier dont il porte la signature apparente ;

2^o Que dans cet acte, tout ce qui est attesté par l'officier comme ayant été *vu* et *entendu* par lui, est également considéré comme vrai.

Sauf à combattre l'acte sur ces deux points par une procédure de faux :

Procédure criminelle, qu'on appelle *faux principal* ;

Procédure civile, qu'on appelle proprement *inscription de faux*.

La copie fait foi comme l'acte lui-même, contrai-

rement à la règle ordinaire (art. 1334, 1335). Il le fallait pour qu'on ne fût pas dans la nécessité de faire voyager les registres toutes les fois qu'une personne aurait eu besoin de les invoquer hors de la commune où ils ont été rédigés.

La copie, pour avoir cette force, doit être *déclarée conforme* au registre, c'est-à-dire *certifiée conforme*. Car s'il fallait vérifier sa conformité, il serait nécessaire d'examiner le registre, et alors autant vaudrait prouver par le registre lui-même.

Elle doit être *légalisée*. La *légalisation*, c'est l'attestation par un fonctionnaire public : 1^o Que la signature apposée à un acte est bien celle de la personne à qui on l'attribue ; 2^o Que cette personne, quand c'est un fonctionnaire, est investie des fonctions qu'elle s'attribue.

La légalisation des actes de l'état civil est donnée par un juge.

VI. Moyens de remplacer des actes réguliers. (Art. 46.) — Quand les registres ont été perdus ou détruits, ou quand il n'en a pas été tenu, les particuliers qui voudraient prouver des mariages, naissances ou décès, ne sont pas en faute de n'avoir pas d'actes écrits. Les actes (événements) de l'acte civil pourront être prouvés par *témoins* ou par des *registres domestiques* ou papiers

émanés des pères et des mères *décédés*. Cette dernière circonstance, le décès des pères et mères, est une garantie que les papiers n'ont pas été rédigés par eux à l'occasion de la contestation qui donne lieu à la preuve des naissances, mariages ou décès.

VII. **Actes à l'étranger.** (Art. 47.) — Il faut que si des Français naissent, meurent ou se marient à l'étranger, on puisse avoir des preuves de ces divers événements.

On les prouve :

- 1° Par des actes rédigés selon la loi du pays;
- 2° Par des actes rédigés par les ambassadeurs ou consuls français dans le pays.

ACTES DE NAISSANCE.

Art. 55-62.

La naissance doit être déclarée dans les *trois jours* par les personnes désignées dans l'art 56.

En présence de deux témoins.

Énonciations contenues dans l'acte (art. 56).

ACTES DE MARIAGE.

A étudier plus tard, avec les formalités du mariage.

ACTES DE DÉCÈS.

Art. 77-87.

Précautions de police pour empêcher les inhumations précipitées qui pourraient cacher des crimes, ou des erreurs en cas de mort apparente :

- 1° Autorisation de l'officier public, nécessaire pour inhumer;
- 2° Vérification du décès par cet officier;
- 3° Délai de vingt-quatre heures entre la vérification et l'inhumation.

Rédaction de l'acte sur la déclaration de deux personnes qui sont en même temps déclarants et témoins.

Mentions que l'acte doit contenir. (Lire art. 79.)

RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Art. 99-101.

L'acte peut contenir des erreurs, l'officier de l'état civil ne doit pas les réparer; car il n'y aurait aucune garantie que cette rectification est conforme à la vérité.

Il faut une *intervention de la justice*.

La justice, le tribunal d'arrondissement est saisi par une demande des *parties intéressées*.

Quelquefois du *ministère public* quand l'ordre public est intéressé.

Les parties intéressées, autres que celle qui fait la demande, sont *appelées*, c'est-à-dire *assignées* pour combattre, au besoin, la demande.

Si le tribunal admet la rectification, on n'altère pas le registre, mais on mentionne le jugement de rectification en marge de l'acte réformé.

La rectification obtenue par jugement n'a d'effet qu'à l'égard des personnes qui ont été mêlées au procès en rectification. C'est une application de la règle que les jugements n'ont d'effet qu'entre les parties en cause. *Res inter alios judicata aliis neque nocet neque prodest* (art. 1351).

TITRE TROISIÈME

DOMICILE

Domicile. — Siège légal d'une personne. Centre légal de ses affaires et de ses intérêts.

Il est *au lieu* où la personne a son principal établissement (art. 102).

D'où il résulte qu'on dit souvent : Le domicile est *le lieu* où une personne a son principal établissement. C'est une façon de parler elliptique, très-usitée dans la pratique et employée par le Code lui-même.

On oppose au domicile (siège légal de la personne) la résidence (siège accidentel).

On peut avoir un domicile et une résidence; cette dernière n'est qu'un domicile *de fait*. La personne y *demeure* sans intention définitive d'y fixer le centre de ses affaires.

Utilité de la détermination du domicile. — *Autrefois très-importante* : 1° Les lois sur les successions variaient selon les coutumes. La *succession* était réglée par la coutume du domicile du défunt.